



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.922/2/V
du 30 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au cadre de Gouvernance de la politique du numérique et de
l'informatique en Communauté française'

Le 16 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2018, sur un avant-projet de décret 'relatif au cadre de Gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Selon l'article 2 de l'avant-projet de décret à l'examen, ce dernier
« s'applique à l'ETNIC et aux bénéficiaires de l'ETNIC ».

L'article 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet définit les « bénéficiaires de l'ETNIC »
comme étant

« les bénéficiaires des missions de l'ETNIC au sens de l'article 1^{er}, 3^o, du
décret du ... relatif à l'ETNIC ».

L'article 1^{er}, 3^o, du décret auquel il est ainsi renvoyé, sur l'avant-projet duquel
la section de législation a donné ce jour l'avis n° 63.921/2/V¹, est rédigé en ce sens que les
bénéficiaires des missions de l'ETNIC sont les entités, organismes ou services, dotés ou non
de la personnalité juridique, qui bénéficient des missions de l'ETNIC, à savoir :

« a) Les services du Gouvernement et les cabinets ministériels des membres du
Gouvernement ;

b) Les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du Comité
de Secteur XVII, ainsi que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et l'Académie royale
des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

c) Les organismes d'intérêt public et les services communs à la Communauté
française et à d'autres collectivités publiques, créés par accords de coopération ou
décret conjoint visant à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service
public visées à l'article 3, § 1^{er} ;

d) Les services d'une autre collectivité publique, fédérée ou fédérale, que la
Communauté française, ainsi que les entités et organismes qui en dépendent pour
lesquels un accord de coopération vise à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des
missions de service public visées à l'article 3, § 1^{er}, 1^o à 4^o ;

e) Les personnes morales de droit public créées par la Communauté française
ne relevant ni du Comité de Secteur IX ni du Comité de Secteur XVII ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes
supérieures.

¹ Son intitulé est le suivant : avant-projet de décret 'relatif à l'entreprise publique des technologies numériques
de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)'.

Il se déduit du champ d'application ainsi circonscrit de l'avant-projet que les obligations prévues par le décret à l'examen s'appliqueront également à des services, entités ou organismes qui dépendent de collectivités publiques autres que la Communauté française.

Or, certaines de ces obligations ont pour effet que la Communauté française, par le biais du décret à l'examen, règlera le fonctionnement d'organismes ou de services qui ne dépendent pas d'elle.

Ainsi, on relève que l'article 10, § 1^{er}, de l'avant-projet oblige chaque « entité »² à créer ou identifier en son sein une instance chargée des nombreuses tâches que vise la suite de l'article 10.

L'article 10, § 4, de l'avant-projet précise quant à lui que cette instance « respecte les lignes directrices émises par le Conseil stratégique » créé par l'article 6 de l'avant-projet.

Compte tenu du principe d'autonomie respective des différentes entités qui composent l'État belge, la Communauté française ne peut imposer à des organismes dépendant d'autres entités des obligations déterminées de fonctionnement si ces obligations ne sont pas envisagées par les accords de coopération qui ont prévu que l'ETNIC assurerait au profit de ces organismes tout ou partie des missions de services publics qui lui sont attribuées.

1.2. Dans la même optique, l'article 7, § 1^{er}, de l'avant-projet énonce que le Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique institué par l'avant-projet est composé de membres permanents, parmi lesquels « les fonctionnaires dirigeants, ou leur représentant, des autres bénéficiaires de l'ETNIC », donc en ce compris les bénéficiaires qui ne dépendent pas de la Communauté française.

Si une telle participation n'est pas rendue obligatoire par les accords de coopération précités lorsque ceux-ci sont d'application pour permettre l'intervention de l'ETNIC en faveur d'un organisme, elle ne peut se concevoir que comme purement facultative.

1.3. En conclusion, la détermination du champ d'application de l'avant-projet devra être repensée pour ne pas porter atteinte à l'autonomie des autres entités, fédérale ou fédérées, lorsqu'un service dépendant d'une de ces entités a été autorisé par un accord de coopération à bénéficier des services de l'ETNIC.

2. Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au Gouvernement et non au législateur de procéder à des délégations de compétences aux ministres.

² L'entité est définie par l'article 1^{er}, 6°, de l'avant-projet comme étant « les entités visées à l'article 2 du présent décret », à savoir l'ETNIC et ses bénéficiaires au sens précisé ci-avant, ce qui comprend donc des organismes extérieurs à la Communauté française.

L'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet sera omis et les articles 6, § 2, 3°, § 3, 1°, 5° et 7°, 7, § 1^{er}, 9, 10, § 1^{er}, seront revus.

Par ailleurs, il résulte de l'article 10, § 4, de l'avant-projet que chaque « instance » doit respecter les lignes directrices émises par le Conseil stratégique du Numérique et de l'Informatique.

Un pouvoir réglementaire est ainsi octroyé à un organisme dépourvu de responsabilité politique, ce qui n'est pas admissible. L'avant-projet sera revu dans le respect de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 6

Le commentaire de l'article 6 expose qu'« [a]u point 7° du 3^e paragraphe de l'article 6, l'avis visé est rendu sans la participation de l'ETNIC ».

Cette précision doit être traduite dans le dispositif.

Article 8

À l'article 8, il y a lieu de rectifier le renvoi opéré.

Ce renvoi doit être fait à l'article 6, § 3, de l'avant-projet.

Article 10

À l'article 10, la section de législation s'interroge sur la portée du paragraphe 4, alinéa 2, notamment sur la question de savoir qui réalise les « arbitrages » qui y sont évoqués.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT